



## Communauté Intercommunale de la Réunion Est

### Avenant n°3

Valant protocole de fin de contrat

AU CONTRAT DE CONCESSION  
DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE de  
la commune de BRAS PANON  
VISE LE 27 décembre 2017

**ENTRE :**

La Communauté intercommunale de la Réunion Est, représentée par Monsieur Patrice Selly, son Président, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire du ....., ci-après désigné par l'appellation « **la Collectivité** » ou « la CIREST »,

d'une part,

**ET :**

**RUNEO**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Denis sous le numéro SIREN 817 502 453 RCS Saint Denis, ayant son siège social au 53, rue Sainte-Anne CS 61011 - 97743 Saint Denis Cedex 9, représentée par Monsieur Stéphane LAURENT, Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de cette Société, et désignée dans ce qui suit par « **le Concessionnaire** »

d'autre part.

désignés ensemble par « **les Parties** ».

## **AYANT ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le service public de l'eau potable sur le périmètre de la commune de Bras Panon est exploité par le Concessionnaire en application d'un contrat de concession de service public, ayant pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018, ayant été modifié jusqu'à présent par 2 avenants, ci-après désigné par le « contrat initial ».

Les avenants ayant modifié le contrat sont les suivants :

- Avenant 1 : transfert du contrat de la commune de Bras-Panon à la CIREST,
- Avenant 2 : mise en œuvre des travaux pour Gros Faham et arrêt de l'usine ; intégration des CEE ; actualisation.

Ce contrat arrive à échéance au 31 décembre 2026 (durée 9 ans).

Considérant le besoin d'organiser la continuité du service au 31 décembre 2026,

Considérant les principes et éléments réglementaires suivants :

- L'exigence de continuité du service public affirmée par le Conseil Constitutionnel (décision n°79-105 DC du 25 juillet 1979) et rappelée par le Conseil d'État (CE, 13 juin 1980, Mme Bonjean, Rec. p.274). Ce principe implique une régularité de fonctionnement à l'égard de l'ensemble des usagers, et par conséquent la prévention de tout risque d'interruption ou de dysfonctionnement de tout ou partie du service ;
- Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2224-11-4 relatif aux dispositions obligatoires en préparation à l'échéance de contrats de délégation de service public du service de l'eau ;
- Les dispositions prévues de la convention collective en vigueur relatives au devenir des contrats de travail en cas changement d'employeur ;
- Les dispositions des articles 95 à 103 du contrat de délégation (Partie 8) relatives à la fin du contrat ;

La Collectivité et le Concessionnaire ont convenu que le présent avenant aura pour objet, d'une part d'organiser les modalités précises de la fin du contrat de concession, concernant les responsabilités, le calendrier, les livrables, la prise en charge financière, technique et humaine, et d'autre part, de prendre en compte dans le tarif du concessionnaire l'évolution de certaines charges d'exploitation de l'usine de Gros Faham. En effet, la construction et la mise en service d'une nouvelle usine de production d'eau potable sont des opérations techniques qui peuvent nécessiter des ajustements et des réglages durant les premières années d'exploitation, tant sur le plan du génie civil, que sur les process de traitement. L'usine du Gros Faham ne fait pas exception.

L'avenant n°2 au contrat initial concernait les travaux de l'Usine de Gros Faham. Cependant certains réactifs nécessaires au traitement de l'eau et notamment le bicarbonate de soude, non prévu initialement (en phase projet et avant la notification du présent contrat de délégation), s'est avéré intégré par la suite. Le présent avenant a pour objectif de gérer les conséquences de cette modification, en application de l'article 69 et de la clause de révision n°5 relative aux modifications d'ouvrages.

Ainsi après analyse de l'historique sur la mise en service de la nouvelle usine, il apparaît que :

- 2017 - lancement de l'appel d'offre : au regard des différents documents disponibles au moment de la préparation de la réponse de l'appel d'offres lancé en 2017 pour la délégation du service public d'eau potable de la commune de Bras Panon, le concessionnaire n'avait pas d'information sur l'obligation d'utiliser du bicarbonate de soude pour l'exploitation de l'usine de potabilisation du Gros Faham. Cette information était en effet absente du dossier PRO fourni dans le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) ;
- Septembre 2020 : Dès sa mise en service, une phase de réglages et de contrôles a démarré allant jusqu'à la fin de la 1<sup>re</sup> année d'exploitation. Cette phase a mis en évidence la nécessité de réaliser

des travaux d'étanchéité complémentaires sur l'ouvrage et de renforcer le traitement du paramètre couleur pour l'eau produite.

- Juillet 2022 : Arrêt de l'usine pour la réalisation des travaux d'étanchéité complémentaire sur l'ouvrage et la mise en œuvre du renforcement du traitement de la couleur.
- Juin 2023 : Réception des travaux pour le renforcement du traitement de la couleur.

C'est pourquoi au regard des nouvelles charges associées aux travaux réalisés sur l'usine de Gros FAHAM en 2022 et réceptionnés en 2023, l'avenant vient prendre en compte cette modification de process de traitement qui entraîne une charge supplémentaire pour le délégataire et donc le déclenchement de la clause de révision n°5 "en cas de modification des ouvrages" conformément à l'article 69 du contrat.

De plus, les Parties ont constaté une inflation extrêmement importante remettant en cause les hypothèses des coûts du service prises en considération dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP) du contrat. En effet, les coûts des facteurs de production ont varié de façon spectaculaire au regard de la flambée des tarifs d'électricité et de gaz, les ruptures d'approvisionnement, et les tensions sur les marchés de matières premières. Cette situation exceptionnelle et imprévisible dans sa survenance et dans son ampleur a eu des conséquences sérieuses en termes de coûts et de délais sur les conditions d'exécution des contrats de la commande publique.

Ainsi, les parties se sont mis d'accord pour la prise en charge de la hausse d'énergie et de réactifs et revoir la rémunération du concessionnaire.

Le présent avenant a pour objet de préciser les dispositions du contrat. Il ne modifie pas l'objet du « contrat initial ». Il règle les modalités d'application de l'accord défini entre les Parties. Ces modifications sont conformes aux dispositions des articles L3135-1 al.3 et R3135-7 du Code de la Commande Publique.

**EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1. Fixation des « dates références » de gestion de la fin du contrat**

Afin de garantir le respect des principes rappelés ci-avant, des dates jalons ont été fixées :

- **D1 : 30 août 2024** : à cette date, la collectivité doit disposer d'informations suffisamment détaillées concernant le service, de façon à être en mesure d'informer les entreprises candidates
- **D2 : 30 août 2026** : à cette date, la Collectivité doit disposer des éléments nécessaires à la préparation opérationnelle du terme du contrat
- **D3 : 30 août 2026** : à cette date, la Collectivité est en position de préparer concrètement la prise en charge du service.
- **D4 : 31 décembre 2026** : dernier jour du contrat de délégation
- **D5 : 1<sup>er</sup> juin 2027** : à cette date, la Collectivité doit disposer du Rapport Annuel de la dernière année complète d'exécution du contrat.

## **ARTICLE 2. Remise des données et documents relatifs au service en fin de contrat**

Les dispositions figurant à l'article 97 du « contrat initial » sont complétées ainsi qu'il suit :

### **2.1. Modalités générales de remise des données et documents à la Collectivité**

Les données seront transmises au format numérique à la Collectivité :

- Lorsqu'elles sont actuellement sous forme informatique, par transmission des fichiers correspondants à jour, sous leur format actuel et en l'état, sans aucune modification. Dans le cas de formats informatiques particuliers non usuels ou de bases de données, la conversion en formats standards sera réalisée par le Concessionnaire sous un format standard compatible avec les logiciels de la Collectivité, pouvant être Access®, Shapefile, DWG, DXF, Excel®, Word®, Texte. La transmission de chaque fichier sera alors accompagnée d'une note décrivant :
  - o le format informatique,
  - o la structure du fichier,
  - o les champs lorsqu'il s'agit d'une base de données.
- Lorsqu'elles ne sont pas sous forme informatique, et uniquement dans ce cas, par scan des documents papier sous format Pdf. Dans les cas où une extraction est nécessaire, celle-ci pourra être réalisée.

Le Concessionnaire s'engage à ne détruire aucune archive sans l'accord express de la Collectivité et ce pendant un délai incompressible de 6 ans à compter du dernier jour du contrat de délégation.

### **2.2. Données et documents techniques relatifs aux installations et à l'exploitation du service**

Le Concessionnaire remet gratuitement à la Collectivité (et/ou à l'éventuel nouvel exploitant pour les échéances **D3 et D4**), selon le tableau des échéances présentées en Annexe 1 :

- un dossier comprenant :
  - o Le plan à jour du réseau à l'échelle cadastrale avec le tracé et le type des canalisations et l'emplacement des ouvrages et accessoires, comprenant à minima tous les éléments prévus à l'article 13 du contrat initial et complétée par tous les éléments supplémentaires saisis par le Concessionnaire pendant la durée du contrat ;
  - o La base de données du système d'information géographique (SIG) associée à chaque tronçon, ouvrage ou accessoire, comprenant à minima les éléments prévus à l'article 22.2 du contrat initial et complétée par tous les éléments supplémentaires saisis par le Concessionnaire pendant la durée du contrat, dont :

- Défaillances : type de casse (circulaire, longitudinale, etc.) et cause de la casse (condition de pose, corrosion, etc.), géolocalisation en classe A, date
- Interventions sur conduites ou sur accessoires hydrauliques (entretien des appareils, analyse, renouvellements, etc.) et leurs dates,
- Informations liées à la recherche de fuite (linéaire inspecté et dates de réalisation, lorsque disponibles),
- Interventions sur les ouvrages (entretien préventif/curatif) et leurs dates de réalisation, lorsque disponibles
- Conventions ou servitudes, lorsque disponibles
- La base de données, fichiers et rapports de la modélisation du réseau éventuellement détenus ;
- Les schémas fonctionnels des ouvrages du service à jour ;
- Un schéma fonctionnel du réseau et des accessoires à jour avec notamment :
  - L'état des vannes (ouvertes / fermées),
  - Les altimétries,
  - Les organes de gestion des pressions et leurs consignes,
  - Les compteurs de sectorisation et la présence ou non de télégestion,
  - La localisation des pré localiseurs fixes
  - Les injections de chlore,
  - Les réservoirs ainsi que les stations de pompage, mentionnant leurs caractéristiques.
- L'ensemble des plans techniques et éventuels plans de récolelement des installations du service

L'ensemble du SIG sous forme numérique exploitable au moyen du logiciel QGIS au format Shapefile.

- les inventaires suivants :
  - l'inventaire à jour des installations et des biens du service, comme défini à l'article 21 du contrat initial ;
  - l'inventaire du parc de matériels informatiques dédiés au service (inventaire des matériels acquis au compte d'exploitation et liste des matériels en location) ;
  - l'inventaire des documentations et autres documents de procédures, d'utilisation liés aux infrastructures informatiques (réseaux locaux, interconnexions, serveurs, stockage, sauvegarde, autres dispositifs de sécurité) et applicatifs ;
  - la liste des logiciels applicatifs métier et support utilisés dans le cadre du service ;
  - l'inventaire des bases de données supports au fonctionnement des applicatifs cités ;
  - l'inventaire des équipements et dispositifs relatifs à la téléphonie et télégestion de manière générale (qualification exhaustive/transmission Listing/codes/accès anticipé aux données).
- la pyramide des âges du parc de compteurs abonnés par âge et par calibre ;
- la pyramide des âges du parc de compteurs généraux par âge et par calibre ;
- l'état des stocks et l'objectif pour la fin du contrat ;
- l'état des déchets et l'objectif pour la fin du contrat ;
- l'historique des données de sectorisation ;
- l'historique des données d'exploitation des systèmes d'écoute (dans la limite des capacités de stockage des outils de surveillances des installations et des serveurs) ;
- les données de télésurveillance et télégestion avec l'historique sur la durée du contrat (dans la limite des capacités de stockage des outils de surveillances des installations et des serveurs) ;
- la sauvegarde des programmations des automates ;
- l'historique des données de radio/télé relève ;

- l'historique des index des compteurs généraux ;
- l'historique des mesures de paramètres de qualité de l'eau ;
- l'historique des mesures des niveaux de forage et des débits des points d'eau ;
- les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices techniques constructeurs pour les ouvrages ayant été mis en service pendant la durée du contrat et/ou une note d'utilisation rédigée par l'exploitant, notices d'entretien, notices d'exploitation, schémas électriques, notices Hygiène et Sécurité) ;
- les documents d'exploitation et de maintenance et documents relatant le fonctionnement des installations sur la durée complète du contrat
  - o historique des interventions sur les réseaux et ouvrages,
  - o récapitulatif des dernières maintenances réalisées sur l'ensemble des équipements (fiches de vie/cahiers de suivi et d'entretien des équipements et appareils du service) ;
- les rapports de contrôle réglementaire (contrôle électrique, appareils sous pression, appareils de levage...) sur la durée du contrat
- les données, bilans et comptes rendus d'audit techniques, diagnostics techniques ainsi que les suites données
- la liste des biens de reprise et valeur de rachat estimée à la fin du contrat
- la liste des biens non dédiés au service qui ne constituent pas des biens de reprise (rachat impossible en fin de contrat) ;
- le Rapport Annuel du Concessionnaire pour la dernière année d'exploitation du service, uniquement en **date D5**.

A la **date D1**, le Concessionnaire remet gratuitement à la Collectivité :

- la liste et l'adresse des fournisseurs susceptibles d'être sollicités dans le cadre d'un service après-vente ;
- les conventions avec les tiers (échanges d'eau, réception d'effluents, facturation, antennistes...), servitudes, contrats et abonnements en cours liés au service (contrats de fourniture d'énergies et cessions de commande - électricité, téléphonie, prestations de services, autres, ...) avec précision
  - o du co-contractant,
  - o de leur caractéristiques principales (exemple : objet, lieu de traitement, puissance, tarif, etc.),
  - o le cas échéant, du coût/prix annuel ou la recette annuelle moyenne sur les 3 dernières années,
  - o la possibilité de reprise par le nouvel exploitant à l'issue de la délégation
  - o ainsi que toute autre information nécessaire à leur transfert éventuel.

Les éléments transmis par le Concessionnaire doivent au moins permettre à la Collectivité ou au nouvel exploitant d'en obtenir le transfert ou la résiliation suite à la fin du contrat de délégation.

En complément, le Concessionnaire s'engage à remettre sur demande de la Collectivité et dans un délai de 15 jours tout document qui ne serait pas explicitement cité au présent article ou au contrat et demandé par la Collectivité dans un objectif d'organisation de la continuité de service.

### **2.3. Documents relatifs aux abonnés**

Le Concessionnaire remet gratuitement à la Collectivité (et/ou à l'éventuel nouvel exploitant à la date **D3** puis **D4 + 1 mois**), selon le tableau des échéances présentées en Annexe 1 :

- le fichier des abonnés du service à jour, selon l'article 22
- Le compte des abonnés du service à jour et images des factures adressées à chaque abonné (à conserver pendant la durée légale),
- Les contrats d'abonnement en sa possession,

- La liste des devis branchement demandés par les abonnés en attente et des branchements en attente de réalisation après devis,
- La liste des impayés en cours,
- La liste provisoire de propositions d'admissions en non-valeurs,
- Les données et documents métrologiques exigés par la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure, dûment mis à jour.

Ces fichiers sont remis à la Collectivité sous un format informatique disponible sur le marché permettant d'éviter toute perte de données et de préserver les éventuels liens entre champs ou avec les champs extérieurs.

Dès sa dernière facturation effectuée conformément aux modalités présentées à l'**ARTICLE 5** du présent avenant, le Concessionnaire remet de même à la Collectivité les éléments précités actualisés.

#### **2.4. Autres documents**

A la **date D1**, aux **dates D2/D3** (mises à jour) et à la **date D4** (éléments définitifs), le Concessionnaire remet gratuitement à la Collectivité, la liste des litiges, sinistres, recours et contentieux susceptibles d'engager la Collectivité ou le nouvel exploitant, et tient à la disposition de la Collectivité copie de toutes pièces justificatives ou utiles à l'appui de cette liste.

A la **date D1 et D4** uniquement, le Concessionnaire remet gratuitement à la Collectivité, pour les trois derniers exercices :

- montant détaillé des impôts et taxes afférentes au service,
- frais d'énergie électrique détaillés par comptages,
- montant des redevances d'occupation du domaine public,
- montant des achats d'eau
- frais d'analyses réglementaires.

### **ARTICLE 3. Remise des biens**

Les dispositions figurant au Chapitre 19 du « contrat initial » sont complétées ainsi qu'il suit :

#### **3.1. Modalités générales de remise des biens**

Le Concessionnaire remet les biens à la Collectivité en bon état d'entretien et de fonctionnement, accompagnés de l'ensemble de la documentation technique et administrative y afférant.

A défaut de remise dans ces conditions, le concessionnaire peut être mis en demeure de réaliser des travaux de remise en état, en coordination avec le nouvel exploitant.

A défaut de réalisation des travaux de remise en état **avant la date D5**, la Collectivité peut exercer son droit d'exécuter, aux frais du Concessionnaire, les opérations de maintenance et de renouvellement nécessaires. Les travaux non effectués de remise à niveau dans un état normal d'entretien des ouvrages seront réalisés par la Collectivité aux frais du Concessionnaire. Les montants correspondants, majorés de 15% (frais de gestion) seront réglés par le Concessionnaire au plus tard trois mois après leur exécution ou déduits des sommes dues par la Collectivité au Concessionnaire.

Le Concessionnaire se rend disponible pour les visites contradictoires avec la Collectivité prévues à l'article 103.

En précision, le Concessionnaire s'engage à avoir réalisé les contrôles réglementaires sur l'ensemble des équipements du service soumis à ces contrôles (armoires électriques, appareils sous pression, appareils de levage et extincteurs) et être ainsi à jour de ses obligations réglementaires à la **date D4**.

### **3.2. Remise des biens de la Collectivité et des biens de retour**

Pour rappel :

- les biens de la Collectivité sont les biens appartenant à la Collectivité, mis à disposition du Concessionnaire et qui reviennent automatiquement et gratuitement à la Collectivité en fin de contrat ;
- les biens de retour sont les biens financés par le Concessionnaire, affectés au service et nécessaires à son fonctionnement, qui reviennent automatiquement et gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat, sauf, le cas échéant, pour la part non amortie comptablement des biens

A la **date D4**, le Concessionnaire remet, notamment, gratuitement à la Collectivité ou à son nouvel exploitant :

- le nouvel exploitant se charge d'installer ses propres accès aux installations.
- les éléments d'infrastructures et des matériels informatiques du système d'information en place pour l'exploitation du service d'eau (serveurs, postes de travail, imprimante et autres éléments d'infrastructures tels que les automates y compris équipements relatifs à la vidéosurveillance, au contrôle d'accès et à l'anti-intrusion et la téléphonie comprenant les lignes télécom)
- l'intégralité des identifiants et codes d'accès ADMINISTRATEUR et copie informatique des programmes des automates, des postes locaux de télégestion, du poste central de télégestion (frontal), de la supervision en place sur le périmètre contractuel de la délégation

### **3.3. Parc de compteurs**

Conformément à l'article 16 et 37.2 du contrat initial, les compteurs sont des biens de retour.

Au 31/12/2026, conformément à l'article 37.2 du contrat initial, le Concessionnaire aura fait en sorte de renouveler tous les compteurs âgés de plus de 15 ans.

### **3.4. Remise des biens de reprise**

A la **date D4**, la Collectivité ou le nouvel exploitant auront la faculté de procéder au rachat du mobilier, des approvisionnements, des pièces de rechange et des matériels divers, y compris les véhicules et, plus généralement, de l'ensemble des biens utilisés pour la gestion du service affermé et appartenant au Concessionnaire, sans que celui-ci puisse s'y opposer. Ce rachat n'est pas obligatoire. La valeur de rachat est fixée à l'amiable ou à dire d'expert.

Les stocks d'approvisionnements nécessaires au service font partie des biens de reprise, au-delà d'un mois de volume de consommables permettant le fonctionnement sur toutes les installations.

Les biens de reprise sont valorisés par le Concessionnaire à la Valeur Nette Comptable, soit la valeur d'achat et de mise en place au prorata de la durée d'amortissement restante au terme du contrat rapportée à la durée d'amortissement totale. L'amortissement technique, compte tenu des frais éventuels de remise en état, sera également pris en compte.

La Collectivité procède au paiement des sommes dues dans un délai d'un mois à compter de l'intervention de la cession. En cas de retard, le Concessionnaire pourra réclamer le versement d'intérêts calculés au taux légal.

## **ARTICLE 4. Continuité de service en fin d'affermage**

Les dispositions figurant à l'article 103 du « contrat initial » sont complétées ainsi qu'il suit :

#### **4.1. Transition entre ancien et nouvel exploitant**

La Collectivité pourra, **avant D2**, le cas échéant, faire visiter les installations du service à tous les candidats à une nouvelle consultation, afin de leur permettre d'en acquérir une connaissance suffisante pour y répondre de façon pertinente. Dans ce cas, le Concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service concédé aux dates fixées par la Collectivité et d'assister la Collectivité au cours de la visite pour répondre aux questions de candidats de la manière la plus exhaustive possible, dans la limite du respect du secret industriel et commercial.

La collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, de prendre pendant les six derniers mois de la délégation toutes mesures pour assurer la continuité du service de l'eau, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le délégataire.

D'une manière générale, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le changement d'exploitant.

Dans les **3 mois avant l'expiration du contrat**, le Concessionnaire sera tenu, de permettre un accès complet des installations au nouvel exploitant désigné afin qu'il puisse se familiariser complètement avec les installations avant d'assumer la responsabilité de l'exploitation du service. Il accepte notamment d'être accompagné par les agents de l'exploitant à venir pendant **une période de 2 mois**.

La Collectivité pourra réunir les représentants du Concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service affermé et notamment pour permettre au Concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service affermé dans le cadre de journées d'échanges techniques à prévoir **entre D3 et D4**.

En cas de changement de mode d'exploitation ou de Concessionnaire, il pourra être procédé entre le Concessionnaire sortant et le nouvel exploitant, à un relevé contradictoire des compteurs, si l'une des parties en émet le souhait. Le concessionnaire y affecte les moyens qu'il souhaite, et peut également ne pas y participer.

Les frais de la relève seront supportés par les deux parties au prorata des moyens mis disposition.

Le Concessionnaire s'engage à laisser à disposition du nouvel exploitant à l'échéance du contrat un volume de consommables permettant un fonctionnement de 1 mois pour toutes les installations.

La Collectivité met en œuvre et fait valider par le Concessionnaire un plan de communication à destination des usagers **entre les dates D3 et D4**, précisant les conséquences du changement d'exploitant à partir de la **date D4**.

La Collectivité ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du Concessionnaire concernant le service affermé à la date d'expiration du contrat, sauf pour les factures émises par le Concessionnaire et les réclamations des abonnés au titre de la période précédant l'échéance du contrat conformément à l'ARTICLE 5 du présent avenant.

#### **4.2. Réalisation d'un inventaire contradictoire**

Le Concessionnaire procède, en coordination avec la Collectivité, à un inventaire contradictoire complet des biens meubles et immeubles, droits et obligations, en vue d'établir la situation financière et patrimoniale à la fin du contrat de délégation sur la base de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens.

Le Concessionnaire s'engage à remettre un inventaire intermédiaire à la **date D1** et mis à jour à la **date D2** suite à la réalisation de la première visite contradictoire. L'inventaire final sera fourni à la **date D4**. Il se rendra disponible pour toutes sollicitations concernant son contrôle par la Collectivité.

En cas de recours par la Collectivité à un organisme tiers pour la réalisation de l'inventaire contradictoire établi pour son contrôle, le Concessionnaire s'engage à fournir à ce dernier toutes les informations qui lui seront demandées dans ce cadre et à lui laisser un libre accès pour effectuer tous constats utiles.

### **4.3. Télésurveillance**

**3 mois avant l'expiration du contrat**, le Concessionnaire :

- transmet au nouvel exploitant un schéma de principe de fonctionnement entre les satellites, ainsi que les protocoles et les modes de communication utilisés (RTC/GSM/LS...) ;
- transmet au nouvel exploitant, l'historique de la surveillance des installations disponibles ;
- autorise le nouvel exploitant à suivre en parallèle, et sans intervenir de façon active sur les équipements, l'évolution en continue de l'ensemble des paramètres télésurveillés / télélevés.

Le Concessionnaire laissera au nouvel exploitant la liberté de mise en place d'un protocole d'échange des données et autorisera la mise à disposition ponctuelle du système au bénéfice du nouvel exploitant, garantissant la continuité du fonctionnement du système et notamment des alarmes et reports. Dans tous les cas, le Concessionnaire reste responsable de la continuité du service jusqu'à l'échéance du contrat.)

## **ARTICLE 5. Facturation et recouvrement**

Les dispositions figurant à l'article 101 du « contrat initial » sont complétées ainsi qu'il suit :

### **5.1. Dernière facturation**

Au terme du contrat, la dernière période de facturation concerne le Concessionnaire actuel dans les conditions du contrat initial et ce jusqu'à l'échéance du contrat à la date D4 mais également la Collectivité ou le nouvel exploitant dans de nouvelles conditions à partir du lendemain de l'échéance du contrat.

Aussi, le Concessionnaire et la Collectivité conviennent de gérer la facturation des usagers en fin de contrat selon le principe de la continuité de facturation pour les abonnés.

Les relevés de compteurs pour la dernière facturation seront effectués conjointement par le Concessionnaire et le nouvel exploitant **entre les dates D3 et D4**, si ce dernier peut et veut y participer.

Le Concessionnaire s'engage, au plus tard à la **date D3**, à mettre au point en coordination avec le nouvel exploitant, et avec son accord, les modalités d'estimation à la **date D4** des index des compteurs des abonnés sur la base des derniers volumes connus et relevés. Le Concessionnaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives permettant à la Collectivité et au nouvel exploitant de contrôler le niveau de consommation retenu et la bonne application du prorata temporis.

Cette estimation permet au Concessionnaire de facturer aux usagers l'ensemble des volumes consommés jusqu'à la **date D4**.

Le Concessionnaire s'engage à procéder à la dernière facturation au plus tard à la date **D4 + 1 mois**.

Il pourra de plus, le cas échéant, et uniquement si le nouvel exploitant le demande, facturer pour le compte de celui-ci l'abonnement pour le premier trimestre (le cas échéant au prorata temporis). La facturation de cet abonnement pourra être réalisée sous réserve de la signature d'une convention de facturation et de versement avec le nouvel exploitant (à titre indicatif à hauteur de 1.50€/facture).

Aucun autre frais n'est appliqué aux abonnés à l'échéance du contrat. En cas d'erreur de la part du Concessionnaire dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

### **5.2. Reversement de la part Collectivité**

Lorsque le contrat prend fin, le Concessionnaire verse à la Collectivité le solde de la part « collectivité » **encaissée**, au plus tard à la **date D4 + 3 mois**.

**24 mois après l'échéance du contrat**, les Parties se rapprochent pour dresser un bilan

- Des sommes perçues par le Concessionnaire depuis le versement du solde à la **date D4 + 3 mois** (impayés régularisés),

- Des impayés restants à percevoir auprès des usagers.

### **5.3. Gestion des abonnés**

#### **5.3.1. Gestion des impayés**

Le Concessionnaire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du contrat. Il reste soumis aux dispositions financières jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles.

Le Concessionnaire reste également seul responsable vis-à-vis de la Collectivité, des services d'assainissement et des organismes publics qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau.

La Collectivité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le Concessionnaire des montants en cause.

La Collectivité et le Concessionnaire supportent chacun pour ce qui le concerne la charge des factures impayées et définitives. En cas de paiement partiel, ils supportent la charge de l'impayé chacun au prorata de leur part respective.

Les obligations du Concessionnaire dans la gestion des factures impayées se poursuivent au-delà de l'échéance du contrat (se situant année N). Pour apurer ces impayés, le Concessionnaire propose à la Collectivité, au cours de l'année suivant la fin de ce contrat (N+1), l'admission en non-valeur des sommes correspondantes au montant des factures émises avant le 1<sup>er</sup> janvier N-3, et constatées impayées au 31/12/N.

L'année suivante (N+2), le Concessionnaire proposera à la Collectivité l'admission en non-valeur des sommes correspondantes au montant des factures émises avant le 1<sup>er</sup> janvier N-2, et constatées impayées au 31/12/N+1. Il pourra être procédé de la sorte, chaque année jusqu'en N+5 et jusqu'à apurement des impayés.

Dans tous les cas, si le Concessionnaire venait à recouvrir ultérieurement des sommes correspondantes à des impayés antérieurs déjà déduits, il verserait ces sommes à la Collectivité dans le trimestre suivant leur recouvrement.

#### **5.3.2. Réclamations**

Le Concessionnaire s'engage à fournir au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service affermé.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

### **ARTICLE 6. Gestion des litiges, recours, sinistres et contentieux**

Le Concessionnaire s'engage à fournir au nouvel exploitant ou à la Collectivité tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux litiges, recours, sinistres et contentieux concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service affermé.

Dans tous les cas, l'échéance du contrat ne lèvera pas sa responsabilité sur tout litige, recours, sinistre ou contentieux dans lequel sa responsabilité serait engagée.

### **ARTICLE 7. Transfert du personnel**

Les dispositions figurant à l'article 102 du « contrat initial » sont complétées ainsi qu'il suit :

En cas de résiliation ou à l'expiration du contrat, la Collectivité ou le nouvel exploitant et le Concessionnaire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés au plus tard 2 (deux) mois avant la fin du contrat.

Il est rappelé que l'obligation de transfert de personnel s'applique si les conditions d'applicabilité de l'article L 1224-1 du Code du travail sont réunies ou en raison de l'applicabilité d'une convention collective.

A la **date D1 et au plus tard 2 mois avant la date D4**, sur demande de la Collectivité avec un délai de réponse de 21 jours, le Concessionnaire communique à la Collectivité

- La liste des salariés affectés au contrat à l'exclusion des personnels du service d'encadrement et de direction locale avec pour chacun des salariés affectés :
  - qualification et le type de contrat de travail (CDD/ CDI – Temps de travail)
  - temps de travail passé à l'exécution du contrat
  - effectif équivalent en temps plein et la masse salariale correspondante
- Pour le personnel transférable au regard de l'article 2.5.2 de la Convention collective des entreprises des services d'eau et d'assainissement, les renseignements complémentaires minimum suivants :
  - âge
  - niveau de qualification professionnelle,
  - tâche assurée,
  - convention collective ou statut applicables,
  - montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises),
  - existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

Les informations concernant les effectifs ne pourront être communiquées par la collectivité aux candidats à la délégation du service que globalement et sans indications nominatives.

Dans le respect des clauses de la RGPD, la Collectivité s'engage à respecter la confidentialité des informations nominatives qui lui seront transmises par le Concessionnaire.

## **ARTICLE 8. Fin de contrat**

### **8.1. Opérations de fin de contrat**

Au plus tard à la date D3, le concessionnaire fait le bilan de fin de contrat et soumet un dossier complet à la collectivité comprenant :

- La dernière valeur de tous les coefficients d'indexation mis en œuvre
- Le bilan des investissements contractuels réalisés, leurs montants, ainsi que la liste des investissements contractuels non-réalisés et la valeur actualisée de ceux-ci
- Le bilan du renouvellement non-programmé (nature des réalisations, montants, solde de renouvellement non-programmé)
- Le bilan du renouvellement programmé selon les dispositions contractuelles
- Le bilan de l'exécution des principaux engagements potentiellement soumis à pénalités, à l'exclusion de ceux devant faire l'objet d'une mise en demeure préalable

## **ARTICLE 9. TRAITEMENT DE L'USINE DU GROS FAHAM**

Il a été constaté par les Parties que les charges relatives aux produits de traitement notamment le bicarbonate de soude ainsi que les charges électriques sont supérieures à celles présentées dans le contrat initial ainsi qu'à l'avenant n°2.

En effet, suite à l'arrêt de l'usine en 2022 pour augmenter la capacité de traitement de la couleur, les consommations en produits de traitement ont été plus importantes que prévu, en particulier pour le bicarbonate.

Le CEP joint présente l'incidence sur le contrat. La rémunération du concessionnaire est modifiée en conséquence.

## **ARTICLE 10. ETAT DU RENOUVELLEMENT**

Les parties ont validé le solde du compte de renouvellement ainsi que l'état de réalisation du plan prévisionnel de renouvellement programmé au travers des échanges et des rapports annuels du déléataire en considérant le contexte dans lequel les travaux ont été réalisés par le Délétaire pour assurer la continuité du service tout au long du contrat. Le montant du solde de renouvellement au 31/12/2024 est annexé au présent avenant.

Après analyse par les parties de ce solde de renouvellement fonctionnel, et compte-tenu des travaux de renouvellement identifiés à date par le Délétaire pour assurer la continuité du service, il est décidé que la dotation de renouvellement fonctionnel indiquée à l'article 63.2 du contrat et dans le compte d'exploitation prévisionnel à l'annexe 3 soit régie de la manière suivante :

- Annuler la dotation au compte de renouvellement fonctionnel pour 2025 et 2026 ;
- Que le déléataire s'engage à assurer la continuité de service.

## **ARTICLE 11. PERFORMANCE DU RESEAU**

Étant donné les données techniques relatives au calcul de l'ILP, deux facteurs doivent être pris en considération :

- La présence de réseaux privés d'un linéaire d'environ 1 500 ml ;
- La difficulté d'effectuer des réparations pour certaines fuites importantes en raison de l'accès interdit à des terrains privés par leurs propriétaires.

En conséquence, et conformément à l'article 40 du contrat, les Parties s'accordent pour ajuster l'ILP de la dernière année contractuelle à 9,29 m<sup>3</sup>/j/km, afin de tenir compte des obstacles rencontrés sur le terrain.

## **ARTICLE 12. RÉMUNÉRATION DU CONCESSIONNAIRE**

Les parties se sont mis d'accord pour que l'impact tarifaire soit porté par la Collectivité. Elle prend la forme d'une indemnité forfaitaire de ratrapage d'un montant de 72 586,12 € selon l'échéancier suivant :

|   | Mois d'établissement de la facture | Montant                   | Commentaires   |
|---|------------------------------------|---------------------------|--|
| 1 | Avril 2026                         | 72 586,12 €               | Facturation liée au CEP joint  |
| 2 | Septembre 2026                     | suivant quantité utilisée | Facturation des charges 2025   |
| 3 | Janvier 2027                       | suivant quantité utilisée | Facturation des charges 2026 + régularisation du solde de renouvellement si nécessaire |

Concernant les consommations en Bicarbonate de soude, il est prévu 82 994 kg de consommation en 2026 à 1,37€ (valeur 2025, à indexer par l'évolution du coefficient K sur 1 an).

Conformément à un accord avec la Collectivité, une expérimentation sera menée au premier semestre 2026. Celle-ci portera sur l'utilisation du carbonate de soude en substitution du bicarbonate de soude. L'objectif est de comparer les charges économiques correspondantes aux quantités utilisées.

Les factures de septembre 2026 et janvier 2027 ne concernent que la refacturation directe les consommations réelles de carbonate et bicarbonate de soude à l'exception de toute autre charge. Qu'il s'agisse de carbonate (1,60 €/kg valeur 2025 à indexer par l'évolution du coefficient k sur 1 an) ou de bicarbonate de soude, les charges seront facturées en respectant les conditions économiques du contrat comme indiqué dans le tableau ci-dessus. Le montant estimatif sur la valeur 2025 est de 113 701€ HT. Le risque financier sur les consommations et le coût unitaire de l'énergie est intégralement porté par le délégataire, et prend en compte l'intégralité des évolutions des équipements et des process qui ont eu lieu jusqu'à la signature de l'avenant.

En cas de solde positif du renouvellement, celui-ci viendra en déduction de la troisième facture (de janvier 2027) adressée à la collectivité.

Le reste de l'article 60 est inchangé.

### **ARTICLE 13. DOCUMENTS ANNEXÉS**

Sont annexés au présent avenant (et transmis également à la Collectivité aux formats informatiques exploitables Excel) :

Annexe 1 - Bilan des opérations de renouvellement réalisées sur la durée du contrat, comparatif prévu/réalisé, en distinguant par type de renouvellement (programmé/non programmé) et en détaillant les dates et montants réalisés

Annexe 2 - Détail du suivi du compte de renouvellement programmé et du compte de renouvellement non programmé pour chaque année, sur la durée du contrat, pour chaque dotation contractuelle

Annexe 3 - Liste du personnel affecté au service et identification des agents transférables, à jour à la prise d'effet du présent avenant

Annexe 4 - Liste des biens de reprise et leur valorisation, à jour à la prise d'effet du présent avenant

Annexe 5 - CEP impact avenant

### **ARTICLE 14. PRISE D'EFFET – VALIDITÉ DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES**

Le présent avenant prendra effet à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire par sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutes les clauses du « contrat initial » et de ses avenants n°1 et n°2 non modifiées par les présentes, après examen, demeurent intégralement applicables.

A ....., le .....

Pour la Collectivité,

Le Président

Pour Le Concessionnaire,

Le Directeur Général, Stéphane LAURENT

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le 16/12/2025

ID : 974-249740093-20251211-2025\_C\_211-DE



PROJET

## Annexe 1 Bilan des opérations de renouvellement réalisées sur la durée du contrat

A compléter avec bilan délégataire à jour

PROJET

**Annexe 2 Détail du suivi du compte de renouvellement programmé et du compte de renouvellement fonctionnel pour chaque année sur la durée du contrat**

A compléter avec bilan délégataire à jour

PROJET

**Annexe 3 Liste du personnel affecté au service et identification des ETP transférables, à jour  
à la prise d'effet du présent avenant**

A compléter avec bilan délégataire à jour

PROJET

**Annexe 4 Liste des biens de reprise et leur valorisation, à jour à la prise d'effet du présent  
avenant**

Éventuellement à mettre à jour par SAUR : notamment estimation provisoire de leur valorisation (à la date  
d'effet de l'avenant)

PROJET

## Annexe 5 CEP Impact avenir

PROJET